

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(77<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> séance du mardi 17 juin 1986

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

#### 1. Réforme du régime juridique de la presse . - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2251).

##### Article 7 (p. 2251)

MM. Georges Hage, Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner, Jean-Pierre Sueur, Yvon Briant, Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

Amendement de suppression n° 395 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 217 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges-Paul Wagner. - Rejet.

Amendement n° 218 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, Patrick Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 362 rectifié de M. Péricard, avec les sous-amendements n° 416 rectifié, 418 rectifié, 421 et 420 de M. Sueur, et amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Sueur. - Retrait de l'amendement n° 416 rectifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges-Paul Wagner. - Rejet des sous-amendements n° 418 rectifié, 421 et 420 ; adoption de l'amendement n° 362 rectifié ; l'amendement n° 3 n'a pas plus d'objet, ainsi que les amendements n° 19 corrigé de M. Ceyrac et 396 de M. Hage.

Amendement n° 397 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 219 de M. Schreiner et 363 rectifié de M. Péricard : M. Bernard Schreiner. - Retrait de l'amendement n° 219.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 363 rectifié.

Les amendements n° 220 de M. Schreiner, 4 de la commission des lois, 221 de M. Schreiner, 223 et 224 de M. Queyranne n'ont plus d'objet.

Amendements n° 2 de M. Hannoun et 225 de M. Queyranne : l'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Albert Peyron. - Rejet de l'amendement n° 225.

Adoption de l'article 7 modifié.

##### Article 8 (p. 2260)

MM. Georges Hage, Jean-Jack Queyranne, le secrétaire d'Etat, Bernard Schreiner.

Amendement de suppression n° 398 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 520 de M. Bleuler, 226 et 227 de M. Queyranne et 228 de M. Schreiner : l'amendement n° 520 n'a plus d'objet.

MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n° 226, 227 et 228.

Amendement n° 229 de M. Schreiner : MM. Guy Vade-pied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 230 de M. Queyranne : MM. Guy Vade-pied, le rapporteur, Bernard Schreiner, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Queyranne : MM. Guy Vade-pied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 232 de M. Schreiner : MM. Guy Vade-pied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 234 de M. Schreiner : M. Guy Vade-pied. - Retrait.

Amendement n° 399 de M. Leroy : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 235 de M. Queyranne : M. Bernard Schreiner. - Retrait.

Adoption de l'article 8.

M. le rapporteur.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 2263)*

##### Article 9 (p. 2263)

M. le rapporteur.

Réserve de l'article 9 jusqu'après l'examen de l'article 10.

##### Article 10 (p. 2263)

M. Georges Hage.

M. Jean-Jack Queyranne.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 2263)*

MM. Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Michel, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 402 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Michel. - Rejet.

##### *Demande de suspension de séance (p. 2266)*

M. Jean-Jack Queyranne.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 2. Ordre du jour (p. 2266).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,**  
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi  
adoptée par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nos 98, 193).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

« En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

« Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, je jette un coup d'œil circulaire sur l'hémicycle. Les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. me paraissent étrangement vides.

**M. Hector Rolland.** Il y a les meilleurs ! Je tiens à faire remarquer que je suis là ! *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

**M. Bernard Schreiner.** Vous n'êtes que deux !

**M. Georges Hage.** Et s'il n'en reste qu'un, il sera celui-là.

**M. Louis Mexandeu.** Il y a les comiques troupiers !

**M. le président.** Venez-en à votre intervention sur l'article 7, monsieur Hage.

**M. Georges Hage.** Notre amendement n° 395 est le septième amendement de suppression que nous proposons.

**M. le président.** Je vous rappelle que je vous ai donné la parole sur l'article 7 et non pour défendre un amendement.

**M. Georges Hage.** J'interviens donc sur l'article, pour annoncer notre amendement de suppression que vous pourrez considérer ensuite comme défendu. En tout cas, je le répète, c'est la septième fois que nous récusons un article.

**M. Hector Rolland.** Au but ! Au but ! Nous sommes pressés !

**M. Georges Hage.** M. Rolland croit déjà assister à la rencontre France-Italie. Je lui rappelle qu'elle a lieu ce soir et qu'il pourra la voir à la télévision, si toutefois la présidence accepte de ne commencer la prochaine séance qu'à vingt-deux heures.

**M. Roger Corréze.** Vous êtes vexé parce que l'équipe d'U.R.S.S. s'est fait sortir ! *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes communistes et socialiste.)*

**M. le président.** Monsieur Corréze, monsieur Rolland, veuillez laisser M. Hage s'exprimer. Je vous prie de bien vouloir poursuivre votre exposé, mon cher collègue.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, j'ai été rapporteur de la loi Avice et je suis réputé pour être un spécialiste des questions sportives. Je rappelle à M. Corréze que, pour moi, le sport est un écumenisme et que, si le meilleur ne gagne pas toujours, la glorieuse incertitude du sport explique tout. Je vois M. Mazeaud m'approuver, et il s'y connaît !

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'ai pas dit que je vous approuvais !

**M. le président.** Monsieur Hage, ne jouez pas la pendule car vous allez être perdant : je serai obligé de vous interrompre après un certain temps.

**M. Georges Hage.** Je n'ai jamais joué la pendule, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous rappelle que votre temps de parole, est de cinq minutes.

**M. Georges Hage.** Nous sommes profondément convaincus de l'inutilité de ce texte. Nous faisons remarquer qu'il suffirait d'appliquer l'ordonnance du 26 août 1944 pour régler le problème de la participation des étrangers au capital des entreprises de presse. Nous demandons par conséquent la suppression de l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Rigout...

La parole est à M. Roland Leroy...

La parole est à M. Jacques Roux...

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Monsieur le président, je constate que les rangs de la majorité sont plutôt dégarnis, si j'excepte la présence tonitruante de M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Ça tranche avec la monotonie d'autrefois !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Je rappelle qu'hier les dispositions du texte ont été adoptées grâce au concours des voix du Front national...

**M. Jean-Pierre Susur.** Exactement !

**M. Jean-Jack Queyranne.** ... ce qui traduit bien la composition de la majorité.

J'ai souligné hier qu'il s'agissait d'un texte honteux. Il est honteux sur le plan du contenu et vous n'osez même pas le défendre.

**M. Michel Péricard,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Qu'est-ce qui vous permet de dire ça ?

**M. Jean-Jack Queyranne.** Nous n'avons entendu aucun député de la majorité...

**M. Roger Corréze.** Vous n'étiez que quatre cette nuit, messieurs les socialistes !

**M. le président.** Monsieur Corréze, laissez s'exprimer l'orateur !

**M. Jean-Jack Queyranne.** ... intervenir sur les principaux points en débat.

**M. Hector Rolland.** Maintenant, vous êtes la minorité !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Quant à M. le ministre de la culture et de la communication, après sa faible prestation d'hier, je constate qu'il a abandonné le terrain. Je souhaite la bienvenue à M. de Villiers, en espérant qu'il répondra aux questions que nous souhaitons poser. C'est en effet la fonction du Parlement...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**M. Jean-Jack Queyranne.** ... que d'éclairer le texte et de demander à la majorité quelles sont ses intentions. Je rappelle à cette occasion que nous n'avons pas fait d'obstruction et que nos amendements visent uniquement à améliorer le texte. Nous continuerons dans cette voie car c'est là le travail légitime de la représentation nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Hector Rolland.** Vous êtes des faussaires de la politique !

**M. Jean-Jack Queyranne.** L'article 7, relatif à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse, est destiné à se substituer aux articles 3 et 19 de l'ordonnance de 1944 ainsi qu'aux dispositions de l'article 9 de la loi de 1984.

Je salue l'arrivée de M. le ministre de la culture et de la communication. J'espère qu'il répondra à nos questions et qu'il ne sera pas, comme hier, un peu « en dedans », comme on dit dans le jargon sportif. Il faut qu'il entre vraiment dans le vif du sujet.

**M. Hector Rolland.** Ce n'est pas très clair, tout ça !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Cet article, qui va se substituer à l'article 9 de la loi de 1984, n'est pas satisfaisant dans la rédaction du Sénat. Vous l'avez d'ailleurs reconnu en commission, monsieur le rapporteur, puisque l'article 7 a été amélioré sur de nombreux points par des amendements dont vous avez pris l'initiative ou que nous avons déposés. Ils ont permis d'aboutir à une rédaction qui nous paraît plus conforme aux nécessités économiques et à la préservation des intérêts nationaux.

Le texte du Sénat est plus restrictif que la loi du 23 octobre 1984. Il interdit pour toutes les publications d'information politique et générale toute participation étrangère, alors que la loi de 1984 autorise la détention par un étranger de 20 p. 100 du capital d'une entreprise éditant une telle publication paraissant au moins une fois par mois.

De plus, ce texte ne nous paraît pas satisfaisant dans la mesure où il vise les créations de publications alors que la loi de 1984 ne prévoyait des restrictions que pour les prises de participation dans les publications existantes.

Pour les publications qui n'ont pas un caractère d'information politique et générale, la proposition du Sénat a pour conséquence, outre la limitation des participations étrangères dans le capital des publications françaises, l'interdiction pour un étranger de créer et de gérer majoritairement une publication en langue française ou en langue étrangère. Ces dispositions nous semblent trop rigoureuses et nous souhaitons les améliorer.

Je note enfin que le dernier alinéa de l'article 9 de la loi de 1984 précisait que les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France n'étaient pas visées par les dispositions restrictives que je viens de rappeler. Nous souhaitons que cette disposition soit reprise dans le texte. Elle a à nos yeux une signification politique très concrète. Ces communautés, dont certaines participent largement à la vie de notre pays, doivent se voir reconnaître un droit d'édition, le droit d'informer leurs membres. Or cet aspect politique important est absent du dispositif de l'article 7.

**M. Hector Rolland.** Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit : c'était un peu cafouilleux !

**M. le président.** Monsieur Rolland, vous pouvez vous inscrire sur l'article si vous désirez intervenir.

**M. Hector Rolland.** Je vais y réfléchir, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Cet article dispose que « tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française ». Il reprend en cela, ainsi que l'a rappelé mon collègue Jean-Jack Queyranne, un principe de l'ordonnance du 26 août 1944.

Certes, il est normal que le caractère national et l'indépendance des journaux de langue française à l'égard de puissances et d'intérêts étrangers soient garantis mais, comme le signale la presse hebdomadaire parisienne, la France est une terre d'asile et de liberté, et notre pays doit être accueillant à des publications destinées à des communautés étrangères implantées sur son sol. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 condamne les publications déjà existantes à disparaître. Le rapporteur du Sénat, Jean Cluzel, l'a d'ailleurs admis lors du débat. Nous devons donc rectifier cette erreur. Nous aurons l'occasion d'approfondir cette question lors de l'examen des amendements.

Je reviens sur un point capital qui montre que cette loi est une loi bâclée. Comme l'a dit hier Jean-Jack Queyranne, c'est une loi honteuse. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

C'est la fameuse « loi d'avance » dont a parlé M. Hersant il y a six mois !

**M. Hector Rolland.** Taisez-vous !

**M. Bernard Schreiner.** Mais cette loi est également incohérente.

**M. Hector Rolland.** Retournez à l'école du respect et de la morale !

**M. le président.** Monsieur Rolland, je vous en prie !

**M. Bernard Schreiner.** Cette loi n'est pas cohérente, monsieur le ministre, avec le projet que vous avez fait adopter le 11 juin par le conseil des ministres. Vous nous faites faire du mauvais travail sous prétexte de donner un gage supplémentaire à un groupe dont l'influence politique vous inquiète et peut vous déterminer.

Comment expliquer, sinon, cet article 7 et l'article 44 du projet sur la communication audiovisuelle, dont certaines dispositions interdisent à tout étranger de détenir, directement ou indirectement, plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ? Vous le savez, monsieur le ministre, l'imbrication de sociétés diverses au sein de groupes associant presse écrite, maisons d'édition, radios locales privées, agences d'information, réseaux télématiques, etc. implique que les conséquences des rachats ou des acquisitions soient étudiées dans leur globalité et dans leur interaction entre médias.

Comment allez-vous concilier cet article 7 avec l'article 44 de votre projet de loi sur la communication audiovisuelle dans le cas où des groupes associant la presse écrite et l'ensemble des médias de communication audiovisuelle seront concernés ? Il y a là une incohérence de plus. Je tenais à le souligner et je répète que vous nous faites faire du mauvais travail pour des raisons qui ne sont, en tout cas, pas les nôtres. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Hector Rolland.** Vous n'avez qu'à ne pas participer à la discussion !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'attitude du Gouvernement et de la majorité dans la discussion de la proposition de loi est très cohérente : finalement, monsieur Léotard, il s'agit toujours d'aller dans le même sens.

Vous avez réussi à ce que soit supprimée purement et simplement, dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, la notion de publication d'information politique et générale.

Ainsi, qu'avez-vous fait ? Vous avez en premier lieu abaissé la presse d'information politique et générale au rang des tracts publicitaires, au rang de n'importe quelle publication, de n'importe quel imprimé.

Ce faisant, vous avez nié la spécificité de la presse d'information dans notre pays. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

En second lieu, vous avez voulu éliminer des dispositions législatives en vigueur dans notre pays le concept d'équipe rédactionnelle. A partir du moment où la presse d'information générale et politique n'a plus de spécificité, il n'y plus de raison pour qu'une spécificité existe quant à la profession de journaliste, et l'existence des équipes rédactionnelles n'est plus nécessaire. A partir de là, vous avez aussi considéré que toutes les dispositions de la loi de 1984 relatives au pré-*nom* n'avaient plus d'utilité, puisque n'importe qui pourra désormais prêter son nom en toute impunité.

Vous avez encore décidé que, s'il fallait prendre quelques mesures relatives à la transparence, il fallait que celles-ci soient étroitement limitées à ce que vous appelez « l'entreprise éditrice ». Mais, comme vous le savez, cette entreprise éditrice peut elle-même être contrôlée, voire possédée par d'autres sociétés. D'ailleurs, nous avons hier démontré que M. Hersant n'avait pas eu besoin d'acheter tel ou tel journal pour y prendre le pouvoir. En effet, les sociétés éditrices sont imbriquées dans d'autres sociétés. Vous ne l'ignorez pas, et c'est pourquoi ce texte est un chef-d'œuvre d'hypocrisie.

Vous complétez maintenant votre œuvre en réintroduisant dans l'article 7 la notion de publication quotidienne d'information politique et générale. Tout à coup, cette notion, que vous vous êtes employé à supprimer dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, resurgit. Pourquoi ? Uniquement pour empêcher les personnes de nationalité étrangère de créer de telles publications ou de participer d'une manière ou d'une autre à leur gestion.

Cette fois, l'incohérence est complète, monsieur Léotard !

Hier vous nous citez, avec quelques trémolos dans la voix, l'amendement n° 1 à la Constitution américaine en faveur de la liberté de la presse. Mais nous vous avons démontré que ce que vous disiez pour vous justifier allait en fait à l'encontre de votre position car, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, il existe des lois antitrust extrêmement puissantes qui empêchent les concentrations que vous voulez désormais permettre dans notre pays pour le plus grand bonheur de M. Hersant.

Aujourd'hui, vos belles déclarations sur le libéralisme d'hier apparaissent une fois de plus étroitement limitées...

**M. Pierre Mazeaud.** Il dit n'importe quoi !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... car cet article 7 n'a qu'un seul effet : interdire. Or pour nous, socialistes, la liberté d'expression s'adresse à tous les hommes, elle ne connaît pas de frontières.

Que signifient ces dispositions que vous voulez introduire et en vertu desquelles nul, s'il n'est de nationalité française, ne pourra procéder à une acquisition, de manière directe ou indirecte, permettant de posséder ne serait-ce que 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse ? Ces dispositions, ainsi que l'ont relevé mes collègues tout à l'heure, sont contraires non seulement à l'esprit des ordonnances de 1945, mais aussi à la loi de 1984. Elles limitent concrètement la liberté d'expression d'un certain nombre d'hommes et de femmes.

Dans le même esprit, l'alinéa existant dans la loi de 1984, qui permettait aux publications destinées à des communautés étrangères implantées en France d'exister, est purement et simplement supprimé. Monsieur Léotard, vous donnez une fois de plus la preuve concrète de l'antilibéralisme qui caractérise la politique que est la vôtre (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Vous parlez toujours de libéralisme, mais vous faites exactement le contraire, et nous nous en rendons compte chaque jour.

De surcroît, comme l'a montré M. Schreiner à l'instant, votre action, apparemment cohérente, est en fait complètement incohérente puisque vous défendez simultanément deux textes. Vous avez présenté devant le conseil des ministres un projet de loi sur la communication audiovisuelle qui, dans de nombreux cas, dit le contraire de la proposition de loi sur la presse que vous défendez devant l'Assemblée nationale. Vous soutenez donc à la fois une position et son contraire. Ces contradictions concernent aussi bien la notion de pré-*nom*,

nous l'avons vu hier, que la participation des étrangers que nous examinons aujourd'hui. Votre position est totalement indéfendable.

C'est pourquoi, hier, et tout le monde l'a constaté, vous n'avez rien défendu du tout : vous vous êtes cantonné dans le mutisme. Le libéralisme aboutit au mutisme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous cherchez à nous faire croire que vous êtes un libéral mais, en fait, vous êtes un antilibéral. Vous êtes gêné et c'est pourquoi vous aboutissez au mutisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires et exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Briant.

**M. Hector Rolland.** De plus en plus nébuleux, monsieur Sueur ! Inaccessible aux qualités intellectuelles !

**M. le président.** Monsieur Rolland, si vous le souhaitez, vous pouvez encore vous inscrire sur l'article. Sinon, laissez M. Briant s'exprimer.

**M. Hector Rolland.** Je vous remercie, monsieur le président. Je serai obéissant.

**M. le président.** Monsieur Briant, vous avez la parole.

**M. Yvon Briant.** L'article 7 de la proposition sénatoriale que nous examinons témoigne, dans sa rédaction, d'une prise de conscience de l'intérêt national et d'un sens des responsabilités dont nous nous réjouissons. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il n'est pour nous de souci plus légitime que celui de chercher à protéger la presse des ingérences étrangères. En effet, à l'heure où les risques d'escalade mortelle qu'impliquerait le recours conventionnel à la force armée limitent les conflits ouverts, les rivalités d'Etat trouvent à s'exprimer essentiellement par le terrorisme et la subversion.

Déjà, l'ordonnance du 26 août 1944 imposait la nationalité française à tous les participants à la vie financière d'une publication de presse politique ou d'information générale et interdisait, en outre, la réception de fonds d'un gouvernement étranger. En revanche, la loi du 23 octobre 1984, autorisant les personnes de nationalité étrangère à participer à concurrence de 20 p. 100 au capital social ou à détenir 20 p. 100 des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication d'information politique et générale en langue française, était, selon nous, une erreur dangereuse et nous sommes heureux que la Haute assemblée ou, ainsi que l'appelait Léon Blum, « l'autre assemblée », partage précisément ce qui est notre souci. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Bien sûr, tous les investisseurs étrangers qui opèrent des placements dans nos entreprises ne sont pas forcément mus par une intention condamnable. Mais force est tout de même de reconnaître qu'abandonner 20 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une entreprise de presse revenait à prendre des risques considérables, quand on sait le poids que confère une telle participation dans des sociétés au capital souvent très dispersé.

Il est trop facile de prétendre qu'interdire l'accès des publications d'information de langue française aux entrepreneurs ou aux financiers étrangers peut nuire au pluralisme et à la qualité des produits. Car il est incontestable que la force de notre défense passe par l'intégrité de nos canaux d'information, dont la presse est un élément moteur.

En cas de crise, qui peut aujourd'hui affirmer qu'une publication contrôlée pour partie par des intérêts étrangers ne chercherait en aucun cas à manipuler notre opinion publique ? Cela serait en fait - et les auteurs de l'ordonnance de 1944 le savaient bien - relativement facile. Voilà pourquoi nous proposerons, par notre amendement n° 19, que l'accès à la vie financière d'une publication en langue française soit réservée aux seuls nationaux. Nous visons ainsi non seulement les publications de presse d'information politique et générale - formule vague, imprécise et ambiguë, selon M. le rapporteur - mais l'ensemble des publications d'information.

Nous prenons toutefois acte du fait que l'article 7 tend également à contrôler la participation dans les publications de presse en langues étrangères. Il nous semble indispensable, là encore, de préserver l'indépendance de toutes les publications en interdisant leur contrôle majoritaire par des intérêts étrangers. Ce n'est pas, comme le prétend notre col-

lègue Devedjian dans ses observations faites au nom de la commission des lois, faire preuve d'une volonté excessivement hexagonale que ne justifierait plus la situation française actuelle.

Pensez-vous vraiment, et cela est essentiel, mes chers collègues, que l'ordonnance de 1944, dans la mesure où elle interdisait les participations étrangères, n'était qu'une sanction *a posteriori* de certains comportements manifestés pendant l'occupation ? Le pensez-vous vraiment ? N'était-ce pas plutôt une mesure préventive qui visait à interdire, pour l'avenir, le renouvellement des tristes expériences de la collaboration ?

Peut-on admettre qu'au regard d'une situation présentement calme, on abaisse dans notre pays notre garde et qu'on se prive ainsi de toute défense ? Ce mot « défense » trouve d'ailleurs sa pleine valeur ici, quand la subversion, je le soulignais tout à l'heure, devient un des instruments les plus déterminants dans la guerre moderne.

Bien sûr, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 comporte la possibilité pour le ministre de l'intérieur d'interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente de publications de provenance étrangère.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Yvon Briant.** Je vais terminer, monsieur le président.

Mais le danger peut surgir d'une publication éditée en France et destinée à certaines communautés étrangères. Par quelle étrange logique la loi de 1984 exemptait-elle du contrôle de participation les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ? Comment admettre que l'on visait réellement l'intégration de ces communautés dans notre pays ? Or c'était l'objectif avoué du dernier alinéa de l'article 9 de cette loi socialiste de 1984.

Quand on laissait se développer sans contrôle une presse autonome en langue étrangère, destinée à un lectorat précisément limité...

**M. Jean Le Garrec.** Et voilà !

**M. Yvon Briant.** ... était-ce vraiment de l'intégration ou une invite pour ces communautés à se replier sur elles-mêmes et à développer une vie sociale autarcique ?

Dernier point positif : dans la définition du caractère d'extranéité, la proposition de loi retient le critère du contrôle de la majorité du capital social et non le critère du droit commun des sociétés, c'est-à-dire, en principe, le lieu du siège de la société.

Ce souci de réalisme se retrouve également, selon nous, dans la référence au contrôle direct, mais aussi indirect, exercé par des étrangers. L'intérêt national et l'intégrité de notre presse exigent en effet que les ingérences étrangères puissent être mises en échec, même si elles sont de longue main, c'est-à-dire indirectes.

Nous défendons l'article 7, même s'il exige quelques précisions, que nous proposerons par notre amendement n° 19 car nous défendons l'idée que la presse, par sa portée sur l'opinion publique, doit être mise à l'abri de toutes les possibilités de subversion. Nous pensons que la défense de notre pays est aussi à ce prix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Monsieur le président, lorsque vous avez ouvert cette séance, vous nous avez invités à examiner l'article 7. Or les interventions de nos collègues qui siègent à gauche de cet hémicycle ont, une fois de plus, repris les vieilles rengaines que nous entendons depuis vingt-quatre heures...

**M. Bernard Schreiner.** Ce ne sont pas de vieilles rengaines !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** ... relatives à l'équipe rédactionnelle, à toute une série de dispositions qui ne plaisent pas à nos collègues socialistes. Ceux-ci ont parfaitement le droit de ne pas les approuver, mais il s'agit de dispositions qui ne concernent pas l'article 7.

Cet article ne devrait pas susciter de grandes discussions dans cette assemblée, tellement sa logique est rigoureuse et son objectif - préserver les intérêts français - est clair, sauf à faire usage de quelques contre-vérités.

**M. Bernard Schreiner.** Oh !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je reprends ce que dit, en substance, la proposition sénatoriale : toute intervention d'étrangers dans les entreprises éditant une publication d'information politique et générale de langue française est interdite. Elle prévoit, en outre, que les étrangers ne pourront acquérir que des parts minoritaires dans les autres publications de presse. Or, interdire toute participation étrangère dans les publications d'information politique et générale, même si cela se justifie aisément compte tenu du rôle de la presse dans nos démocraties, c'est remettre en cause, avouons-nous, certaines situations existantes et, s'agissant d'une liberté aussi fondamentale que celle de la presse, le Conseil constitutionnel a jugé que cela n'était pas possible.

Par ailleurs, restait le problème de publications en langues étrangères, en particulier celles qui sont destinées aux communautés étrangères installées en France et qui doivent pouvoir se développer. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Dès lors, l'article 7 ne pourrait être conservé tel quel. A cet égard, les onomatopées de surprise que je viens d'entendre dans mon dos sont totalement hypocrites, car cela a été rappelé je ne sais combien de fois en commission. C'est la raison pour laquelle je proposerai un amendement dont le trait caractéristique est la simplicité, à l'instar de ce que nous avons voulu faire dans toute cette loi, celle-ci devant être simple et applicable. Cet amendement tend, en deux mots, à n'autoriser qu'une participation étrangère limitée dans les publications en langue française mais à permettre une participation étrangère illimitée dans les publications en langues étrangères. Je ne vois pas qui peut trouver à y redire, à moins qu'il n'y ait ici des défenseurs des participations étrangères illimitées dans la presse française.

**M. Bernard Schreiner.** Vous savez bien que non !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Si tel est le cas, il faudra qu'ils le disent. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte pleinement l'amendement de M. Péricard. Trois cas se présentent : pour les publications françaises existantes, un étranger ne peut participer au-delà de 20 p. 100...

**M. Bernard Schreiner.** Mais ce n'est pas dans le texte !

**M. Jean-Jack Quzyranne.** Voilà !

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Cela, monsieur Queyranne, est tout à fait cohérent avec le projet de loi sur la communication audiovisuelle...

**M. Bernard Schreiner.** Mais où le voyez-vous dans le texte ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** ... qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée. En effet, l'article 44 de ce texte prévoit, en des termes identiques, le même niveau de participation.

**M. Bernard Schreiner.** Inscrivez-le dans la loi dont nous discutons !

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** La création est libre pour tous les journaux et publications en langue française et, enfin, s'agissant des publications en langues étrangères, la création et la participation sont libres.

**M. le président.** MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 395, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Evidemment contre, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 395. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 217, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité : s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse :

« - aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

« - au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

« Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Fleury.** Cet amendement tend à maintenir la rédaction de la loi de 1984.

Après avoir écouté les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, il apparaît à l'évidence - c'est d'ailleurs ce que nous avons constaté depuis le début de ces débats - que l'intention essentielle de ce texte est de faire plaisir à M. Hersant, et que son intention seconde est de faire plaisir au Front national, sans y parvenir complètement, au demeurant. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Plusieurs collègues ont souligné les incohérences du texte.

A ce sujet, l'article 7 est très révélateur. C'est ainsi qu'est réintroduite la notion de publication de presse et d'information, qui avait été évacuée dans les premiers articles puisque la majorité et le Gouvernement ne voulaient pas faire un sort particulier à cette presse d'opinion.

De même, dans le deuxième alinéa, revient la notion d'acquisition directe ou indirecte qui, elle aussi, avait été éliminée avec beaucoup de fermeté lors de la discussion des articles précédents.

Dans la rédaction proposée par la commission, l'article 7 se veut plus restrictif. En fait, il sera moins efficace. En effet, on peut s'interroger sur la portée de la notion d'acquisition indirecte, compte tenu, notamment, de la volonté que vous avez affichée de limiter au maximum la transparence de la société éditrice du premier degré.

Nous, nous souhaitons limiter à 20 p. 100 la participation étrangère dans le capital des entreprises éditrices d'une publication d'information politique et générale. Vous, vous voulez interdire toute participation. Mais comme vous ne vous donnez pas les moyens d'exercer le contrôle sur l'acquisition indirecte, votre proposition devient inefficace. Sur cette inefficacité, sur ces incohérences, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous répondiez, de même que nous aimerions entendre votre argumentation sur votre refus d'un contrôle réel de la transparence, sur votre refus d'avoir les moyens concrets de connaître le nom des propriétaires et de ceux qui sont capables d'exercer une influence réelle sur les publications.

Jusqu'à présent, nous vous avons souvent questionné, nous n'avons jamais entendu de votre part le moindre commencement d'argumentation. Le seul argument entendu de votre part qui semblait un peu convaincant, c'est que ce texte figurerait dans la plate-forme électorale du R.P.R. et de l'U.D.F. Ce n'est quand même pas un argument suffisant !

Je le répète, nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, de réponse satisfaisante. Nous sommes persuadés qu'en réalité ce n'est pas par incapacité, par incompétence de votre part, mais parce que vous êtes honteux de cette proposition de loi et qu'en fait vous rasez les murs.

**M. Ladislas Poniatowski.** Oh !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Notre collègue veut en rester à la loi de 1984. C'est dans sa logique. Mais celle de tous les professionnels, comme la nôtre, d'ailleurs - et c'est l'objet, qui n'est pas du tout inavoué, de ce texte - conduit à l'abrogation de cette loi. Nous sommes contre cet amendement, naturellement.

Par ailleurs, je voudrais que les socialistes expliquent pourquoi, lorsque nous proposons que la participation étrangère dans les publications de langue française soit limitée à 20 p. 100, nous faisons preuve d'incohérence, alors que lorsqu'ils proposent que la même participation étrangère soit limitée aux mêmes 20 p. 100 dans les publications de langue française, ils sont, eux, cohérents. J'avoue qu'il y a là quelque chose qui dépasse mon entendement.

**M. Ladislas Poniatowski.** Il ne faut rien leur demander qui soit cohérent, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Philippa de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** En défendant l'amendement n° 217, notre collègue a prétendu que le texte qui nous était soumis, et plus précisément cet article 7, tel qu'il a été voté par le Sénat, était fait pour faire plaisir au Front national. Je me permets de lui rappeler que, dans cette hypothèse, et par un remarquable souci d'anticipation, le rédacteur de l'ordonnance de 1944 avait, lui aussi, voulu faire plaisir au Front national puisque, précisément, ce texte avait également pour objet d'écartier les influences étrangères du contrôle de la presse ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Louis Mexandeau.** Il y avait un Front national, mais ce n'était pas le même ! C'était le contraire !

**M. le président.** Monsieur Mexandeau, je vous en prie !

**M. Bernard Schreiner.** M. Mexandeau a raison !

**M. Georges-Paul Wagner.** Il faut bien essayer de trouver quelque chose, quand on n'a rien à dire !

**M. Philippe Vasseur.** Ça, nos collègues socialistes le font très bien !

**M. Georges-Paul Wagner.** Ma seconde observation consiste à remarquer que la séance d'hier a été consacrée à l'examen de la transparence et de ce que vous appelez la transparence remontante, mais que le souci du parti socialiste paraît s'arrêter, en ce qui concerne cette dernière, quand il s'agit des intérêts étrangers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Jean-Jack Queyranne et M. Bernard Schreiner.** Pas du tout !

**M. Guy Vadepied.** Il n'a rien compris !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 218, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« - aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement une part du capital social ou des droits de vote, lui assurant la minorité de blocage au sein de l'assemblée générale des associés d'une entreprise de presse éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française ;

« - au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je voudrais revenir sur l'intervention de M. le secrétaire d'Etat concernant l'article 7. Il a cité le seuil des 20 p. 100 pour la participation de capitaux étrangers dans les entreprises de presse, seuil qui, effectivement, figure dans l'article 44 du projet relatif à la communication audiovisuelle.

J'aimerais que l'on m'indique le numéro de l'article de la proposition de loi du Sénat dans lequel figure ce seuil.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Dans l'amendement que nous avons adopté !

**M. Bernard Schreiner.** Mais, pour le moment, ce seuil ne figure pas dans le texte !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Oh !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il ne faut pas dire le contraire de la vérité, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Monsieur Péricard, vous aurez la parole dans quelques instants en tant que rapporteur !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Oui, mais enfin...

**M. Bernard Schreiner.** Dans ces conditions, il importe d'en rester au texte de la loi du 23 octobre 1984 pour qu'il y ait harmonisation de toutes les dispositions applicables à l'ensemble des groupes, qu'il s'agisse de la presse ou de la communication audiovisuelle.

Nous insistons à nouveau pour qu'il y ait cohérence entre ce dont nous discutons aujourd'hui dans cet hémicycle et ce qui sera défendu demain au Sénat par les mêmes ministres lors de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle. Il ne faut pas qu'il y ait deux poids, deux mesures. Pour que notre travail de législateur soit utile, même si nous ne partageons pas les mêmes positions - et nous aurons l'occasion de le constater avec ce projet sur la communication audiovisuelle - nous devons vous aider, Gouvernement et majorité, à avoir un peu de cohérence dans votre politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a regretté, dès l'ouverture de ce débat, de ne pas avoir pu aller au bout de ses travaux.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Exactement !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** La conséquence en est que plusieurs amendements adoptés par la commission ne figurent pas dans le rapport, et cela est conforme au règlement de l'Assemblée.

Mais faire semblant, ici, d'ignorer qu'ils ont été adoptés et qu'ils sont en parfaite cohérence avec ce dont nous discutons, ce n'est plus de l'hypocrisie, cela n'a pas de nom, ou plutôt, je préfère ne pas le qualifier.

La commission est contre cet amendement, et je ne peux pas laisser dire que nous n'avons pas prévu ce seuil de 20 p. 100, qui a été adopté par la commission ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** La commission des lois a également rejeté cet amendement, qui lui a été soumis, mais pour d'autres raisons : celui-ci comprenait le mot : « indirectement » et, par souci de cohérence avec l'ensemble du texte, elle l'a rejeté.

**M. Jacques Fleury.** Quand même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Grâce à l'amendement de M. Péricard, les deux textes, le projet sur la communication audiovisuelle et la proposition de loi du Sénat, sont cohérents, monsieur Schreiner.

Le Gouvernement s'en réjouit et demande le rejet de cet amendement n° 218.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 218. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 362 rectifié et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 362 rectifié présenté par M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Sueur a présenté quatre sous-amendements, nos 416 rectifié, 418 rectifié, 421 et 420.

Le sous-amendement n° 416 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 362 rectifié, après le mot : "procéder", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

Le sous-amendement n° 418 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 362 rectifié, après le mot : "procéder", insérer les mots : "par tous moyens d'ordre matériel ou financier". »

Le sous-amendement n° 421 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 362 rectifié, après le mot : "éditant", insérer les mots : "ou exploitant". »

Le sous-amendement n° 420 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 362 rectifié, après le mot : "éditant", insérer les mots : "en France". »

L'amendement n° 3, présenté par M. Devedjian, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, acquérir plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 362 rectifié.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** L'amendement n° 362 rectifié propose une nouvelle rédaction de l'article 7, en substituant aux deux premiers alinéas de cet article l'alinéa suivant, et je crois que chaque mot a son importance :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse... » - et nous pensons en particulier à la C.E.E. - « ... les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française. »

Ainsi que je le soulignais tout à l'heure, cet amendement a été adopté par la commission, et faire semblant de l'ignorer n'est vraiment pas faire preuve d'une grande dignité.

Je voudrais, par avance, répondre à une objection que le rapporteur de la commission des lois pourrait formuler contre l'introduction de l'expression « directement ou indirectement », expression que nous n'avons pas souhaité voir figurer dans d'autres articles.

Les conséquences pour la liberté de la presse française ne sont ni de la même nature ni de la même gravité selon qu'il s'agit d'intérêts français ou d'intérêts étrangers.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ah !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Bien entendu, nous avons la faiblesse de penser cela.

**M. Bernard Schreiner et M. Jean-Jack Queyranne.** Grâce à nous !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Il est plus grave, à nos yeux, que des intérêts indirects étrangers interviennent dans la presse française plutôt que des intérêts français. Cela peut peut-être vous choquer...

**M. Jean-Jack Queyranne.** Cette allusion est scandaleuse !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** ... mais je ne pense pas qu'elle choque grand-monde, en tout cas du côté droit de l'hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

C'est pourquoi nous introduisons sans aucun complexe ces mots : « directement ou indirectement », que d'ailleurs nous retrouverons, sur le même sujet, dans le projet de loi sur la communication audiovisuelle.

**M. Guy Vadoped.** Que voulez-vous faire croire ?

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Patrick Devédjian, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est interrogée sur la rédaction de l'article, parce qu'il présentait un caractère rétroactif et que, de ce point de vue, il était à notre avis inconstitutionnel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Il faut tout simplement se référer à l'article 2 du code civil !

**M. Patrick Devédjian, rapporteur pour avis.** La loi ne dispose que pour l'avenir. Nous préférons donc qu'il ne soit fait référence qu'aux acquisitions.

Par ailleurs, nous avons rejeté l'adverbe « indirectement » mais, sur ce point, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu qu'en matière de publications étrangères il faut une convention internationale de réciprocité et qu'en l'absence de telles conventions cette disposition ne concernera que très peu de pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 362 rectifié et 3 ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà accepté par avance l'amendement n° 362 rectifié de M. Péricard. J'ajoute simplement qu'il est en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, et, pour apaiser les tourments de M. Schreiner, je réaffirme que la cohérence entre les textes sera parfaitement respectée puisque les adverbess « directement et indirectement » figurent dans l'article 44 du projet sur la communication audiovisuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** A ce point du débat, il faut clarifier les enjeux.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Oh oui !

**M. Jean-Jack Queyranne.** S'agissant de la participation des étrangers au capital d'une entreprise éditant une publication de langue française, quelles sont les possibilités ?

Le Front national n'en veut à aucun prix. A l'inverse une position laxiste consisterait à permettre à ces intérêts étrangers d'intervenir sans limitation. C'est la position défendue il y a deux ans par M. Toubon lui-même, comme en témoigne le rapport de la commission, à la page 117. Il estimait que les dispositions de l'article 9 - aujourd'hui article 7 - , « qui pouvaient s'expliquer dans le contexte de la Libération eu égard à la situation des agences de presse d'avant-guerre, paraissent totalement inadaptées à la situation actuelle. » M. Toubon ajoutait que l'interdiction faite à toute personne de nationalité étrangère de participer à plus de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse ne répondait plus aux exigences des sociétés de presse et qu'il s'agissait d'une disposition protectionniste, contradictoire avec l'internationalisation du capital économique. »

**M. Jean-Pierre Sueur.** Et voilà ! C'est M. Toubon qui disait ça !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Or, il y a deux ans, le R.P.R., dans cette enceinte, souhaitait qu'aucune limitation ne soit apportée à la participation des étrangers dans le capital d'une entreprise de presse.

Il y a une troisième position, celle qui a prévalu dans la loi de 1984 et que nous vous avons contraints à adopter pour des raisons que mes collègues M. Schreiner et M. Fleury ont

précédemment rappelées, en soulignant l'incohérence du texte du Sénat, son inadaptation et surtout le fait qu'il ne coïncide pas avec les dispositions que vous souhaitez voir adopter dans la loi sur l'audiovisuel.

Donc dans le texte qui nous est proposé, il faut concilier la nécessaire indépendance des publications d'information politique et générale éditées en langue française avec une participation des intérêts étrangers, limitée à 20 p. 100 - au-delà, selon nous, il y aurait une minorité de blocage. C'est cette proposition que, après beaucoup d'hésitations, M. Péricard a finalement accepté d'introduire dans son amendement. Le travail que nous avons effectué, d'abord au sein de la commission puis au sein de cette Assemblée, pour que le texte soit révisé, est donc un travail positif.

M. Devédjian nous dit qu'il fallait une cohérence de l'ensemble du texte. J'observe qu'effectivement la notion d'intervention indirecte n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte. C'est ce qui en marque les limites, et c'est ce qui le rendra inopérant, puisqu'il se limite aux acquisitions directes. En effet, il ne concerne pas les prises de contrôle qui pourraient se faire indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés.

M. Péricard, après bien des hésitations, a été contraint d'adopter notre texte, parce qu'il y va de la préservation des intérêts nationaux. En effet, comme nous l'avons expliqué en commission, on pourrait très bien voir des intérêts étrangers contrôler, par l'intermédiaire de participations indirectes, une entreprise de presse qui édite une publication de langue française, donc destinée au public français.

Pour éviter cette situation, la notion d'acquisition indirecte, donc de contrôle sur une entreprise de presse, nous paraît déterminante. Vous êtes contraint, monsieur Péricard, de l'adopter en ce qui concerne la protection des intérêts nationaux. Le capital d'une entreprise de presse ne pourra pas, au-delà de 20 p. 100, être détenu directement ou indirectement par des intérêts étrangers. C'est une disposition sage. Reconnaissez que, grâce aux amendements que nous avons déposés, nous avons permis de rétablir un texte solide, que nous sous-amenderons en ce qui concerne les publications des communautés étrangères, mais qui concilie la nécessaire indépendance des publications d'information politique et générale et la possibilité, pour les capitaux étrangers, de s'investir pour une part minoritaire dans les entreprises de presse.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur pour soutenir les sous-amendements n° 416 rectifié, 418 rectifié, 421 et 420.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Le sous-amendement n° 420 a pour objet d'ajouter les mots « en France ». Je pense que personne ne verra d'inconvénient à ce qu'on fasse référence à notre pays dans cette proposition de loi.

Le sous-amendement n° 416 rectifié - M. Queyranne vient de l'indiquer - tend à préciser : « directement ou indirectement ». Comme vous avez accepté cette précision en commission, monsieur le rapporteur, il n'a plus d'objet. Vous conviendrez néanmoins que vous avez ainsi reconnu, à juste titre d'ailleurs, que l'acquisition à caractère indirect d'une entreprise de presse avait un sens. Dès lors, quelle valeur peuvent encore avoir les arguments que vous avez développés auparavant pour démontrer qu'elle n'en avait pas ? De deux choses l'une, en effet : ou cette notion a un sens et cela vaut pour les personnes françaises comme pour les personnes étrangères ; ou elle n'en a pas et votre position est parfaitement illogique. Autrement dit, votre position à l'article 7 est en totale contradiction avec celle que vous avez défendue sur les articles précédents.

En réalité, ce n'est pas seulement celui qui possède des parts dans la société constitutive de l'entreprise de presse elle-même qui détient le pouvoir. La nuit dernière, j'ai posé à M. Léotard une question à ce sujet, mais je n'ai pas obtenu de réponse. Puisque vous nous faites aujourd'hui l'honneur de votre présence, monsieur de Villiers, je vous la pose à votre tour et j'espère bien que vous me répondrez. Pensez-vous que M. Hersant pourrait être de quelque manière inquiété par la loi que nous sommes en train d'élaborer ? Lorsqu'il a pris le contrôle de journaux, il n'a pas eu besoin de les acheter. Pour s'emparer du *Dauphiné libéré*, il lui a suffi de s'assurer de la majorité du capital d'une société qui s'appelle la Sofigem. De même, pour le *Progrès* de Lyon, il s'est contenté d'une majorité de contrôle dans une société qui s'appelle la S.A. Delaroché. L'on peut donc prendre le

contrôle d'un journal sans acheter les actions de l'entreprise de presse qui le possède, et c'est pourquoi la notion de transparence remontante est essentielle.

Tant qu'il n'aura pas été répondu à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte apparaîtra pour ce qu'il est, c'est-à-dire totalement inopérant parce qu'impuissant à faire régner la transparence.

Le sous-amendement n° 418 rectifié vise à insérer les mots « par tous moyens d'ordre matériel ou financier ». En effet, on ne prend pas seulement possession d'un journal par des moyens juridiques mais principalement par des moyens d'ordre matériel ou financier. Vous le savez, monsieur Péricard ; vous le savez, monsieur de Villiers. Je suis donc persuadé que vous accepterez ce sous-amendement, d'autant que sa formulation s'inspire directement de celle de l'article 39 du projet de loi sur la communication. Très franchement, nous ne voudrions pas qu'une fois encore vous vous trouviez en pleine contradiction avec vous-mêmes.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 416 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 418 rectifié, 421 et 420 ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je suis opposé à ces trois sous-amendements, mais j'observe que lorsque la majorité de la commission accepte des suggestions ou des amendements de l'opposition, ce qui est arrivé plusieurs fois, ce ne peut naturellement être que sous la contrainte, le couteau sous la gorge, et parce qu'elle a été confondue par la valeur des arguments d'en face. Dois-je rappeler que pour la loi de 1984, qui comptait plus du double d'articles, pas un seul amendement de l'opposition d'alors n'avait été accepté par la majorité socialiste et communiste ?

**M. Ladislas Poniatowski et M. Philippe Auberger.** Très bien !

**M. Jean-Jack Queyranne.** C'est que notre texte était bien meilleur !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Quant à vouloir préciser « directement ou indirectement », on en arrive à ce résultat incroyable de rendre confus et obscur un débat qui est relativement simple et clair. Et je plains ceux qui nous écoutent dans les tribunes !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ça y est ! La commisération à l'égard des journalistes !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Oh ! je ne pense pas aux journalistes. Eux, ils comprennent toujours ! Je pense au public.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est de la commisération quand même !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Il est clair, en particulier, qu'il n'est pas aussi simple d'aller chercher des informations à l'étranger qu'en France. Mais quel intérêt y aurait-il, même en France, à être informé de l'existence d'un propriétaire qui, au quatrième degré, souhaiterait rester si mystérieux que personne ne le connaîtrait ? Je ne vois pas quelle influence il pourrait exercer sur un journal. Il est clair également que nous n'avons pas le contrôle de la législation étrangère, mais celui de la législation française. Bref, monsieur le président, je vais faire à la représentation nationale une révélation bouleversante : l'étranger, ce n'est pas la France ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.F.R., U.D.F. et sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** J'allais faire la même révélation, mais M. Péricard m'a devancé : contre !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous ne répondez pas aux questions qu'on vous pose ! C'est le Gouvernement du mutisme ! M. Léotard est parti parce que c'est la meilleure façon d'être muet !

**M. Georges Hage.** Ça fait deux « tautologies » !

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre les sous-amendements.

**M. Georges-Paul Wagner.** Monsieur le président, c'est contre les amendements que j'avais demandé la parole. Je sais bien qu'il est d'usage d'entendre seulement le point de vue pour et le point de vue contre, mais il y avait deux amendements et, en réalité, il y a deux positions et deux oppositions. En ce qui me concerne, et pour les raisons qu'à exposées notre collègue Yvon Briant, je suis partisan du maintien pur et simple de l'article 7 tel qu'il avait été rédigé par le Sénat. Cela nous épargnerait toutes ces discussions de détail.

**M. Bernard Schreiner.** Vous supprimeriez bien tous les articles !

**M. Georges-Paul Wagner.** Lorsque la proposition du Sénat a été soumise à la commission des lois, j'avais demandé, avec M. Dominique Bussereau, que le Gouvernement nous fournisse la liste des engagements internationaux souscrits par la France. Outre le traité de Rome, il serait intéressant, en effet, de savoir quels autres engagements nous lient. Le ministre devait nous répondre ultérieurement, mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, nous ignorons toujours la portée de l'exception qui découle de la première phrase de l'article 7.

Si je comprends bien, l'amendement de la commission a pour but de mettre la législation en harmonie avec les conventions européennes. Mais la référence faite, dans cette phrase, aux engagements internationaux, n'est-elle pas suffisante ? Ne recouvre-t-elle pas précisément, monsieur le rapporteur, l'article 10 de la convention européenne que vous évoquez ?

Vous dites par ailleurs qu'il convient de respecter les situations acquises. Mais il ne peut être question de respecter que celles qui l'ont été légalement, c'est-à-dire durant la brève période qui se situe entre la date où la loi de 1984 a commencé d'être appliquée et celle où la nouvelle loi entrera en vigueur. Par conséquent, au lieu de prévoir dans le texte, contre la volonté du Sénat, la possibilité pour des capitaux étrangers de s'investir dans les entreprises de presse françaises, n'aurait-il pas été suffisant de compléter la formule « sous réserve des engagements internationaux », par la formule « sous réserve des droits acquis » ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 418 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 421.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 420.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 362 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 3 présenté par M. Devedjian, rapporteur pour avis, devient sans objet, ainsi que les amendements n°s 19 corrigé présenté par M. Ceyrac et 396 présenté par M. Hage.

MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Après le rejet de notre amendement tendant à la suppression de l'article 7, l'amendement n° 396 visait à modifier le second alinéa, mais il n'a plus d'objet. L'amendement n° 397, lui, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article. Nous souhaitons en effet garantir le pluralisme et, par conséquent, la liberté de la presse. Mais notre volonté est de donner au pluralisme une dimension encore plus large que ne le veut l'acceptation courante, puisque nous avons pour souci la prise en considération des pensées, des émotions, en un mot des cultures étrangères.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre, monsieur le président. Il aurait été plus logique que M. Hage retire cet amendement qui, après l'adoption du précédent, n'a plus grand objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 397. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 219 et 363 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par M. Schreiner, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Pour l'application des dispositions prévues au présent article, une personne morale est de nationalité étrangère, lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française. »

L'amendement n° 363 rectifié, présenté par M. Péricard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère. »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 219.

**M. Bernard Schreiner.** Il s'agit de préciser la définition des sociétés étrangères proposée par le Sénat.

La majorité souhaite manifestement en finir très vite avec ce texte qui - c'est certain - ne lui fait pas honneur, et nous rencontrons bien des difficultés pour lui faire adopter le moindre amendement. Néanmoins, pour montrer notre volonté d'accomplir un travail constructif, nous retirons celui-là au profit de l'amendement n° 363 rectifié du rapporteur, qui nous paraît tout à fait acceptable.

**M. le président.** L'amendement n° 219 est retiré.

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 363 rectifié.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** M. Schreiner rend hommage à notre amendement, qui, de fait, est mieux rédigé que le sien. Il précise la notion de personne morale étrangère et prend également en compte les associations étrangères, comme la commission des lois l'avait souhaité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Cet amendement répare une omission en ce qui concerne les associations étrangères. Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 363 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 220 présenté par M. Schreiner, 4 présenté par la commission des lois, 221 présenté par M. Schreiner, 223 et 224 présentés par M. Queyranne tombent.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 225, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Hannoun, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les entreprises éditant en France des publications en langue étrangère, autres que celles mentionnées au premier alinéa et respectueuses des lois françaises, destinées aux communautés résidant en France ou à l'étranger, ne sont pas concernées par le deuxième alinéa. »

L'amendement n° 225, présenté par M. Queyranne et M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. »

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

La parole est M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir l'amendement n° 225.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Cet amendement concerne les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France. Editées en langue française ou le plus souvent bilingues, elles proviennent d'associations qui expriment la réalité de ces communautés sur notre sol.

Cette disposition figurait dans la loi de 1984 et elle prend tout son sens aujourd'hui alors que la majorité, à travers des textes touchant au droit pénal, que nous examinerons prochainement, veut limiter le droit des étrangers vivant sur notre sol et restreindre le droit des associations constituées par des étrangers. Nous ne pouvons que rapprocher cela de sa volonté de refuser que les publications destinées à des communautés étrangères ne soient pas visées par les dispositions de l'article 7. Je pense en particulier à la limitation de la participation des étrangers à 20 p. 100 du capital de la société éditrice.

Cette exclusion nous paraît pourtant souhaitable et le point de vue, les réponses de M. le rapporteur et du Gouvernement seraient intéressantes.

En effet, les communautés étrangères qui vivent sur notre sol ont constitué des apports successifs à notre civilisation. Nous pouvons ainsi constater, dans nos circonscriptions, que ces communautés sont des réalités très concrètes d'expression culturelle. Elles participent, à travers l'expression de leurs différences, à l'enrichissement de la vie nationale. Il est donc bon qu'elles puissent disposer de leurs propres organes d'expression afin de pouvoir s'adresser à ceux qui se reconnaissent en elles.

Il s'agit en fait d'un débat plus large que ne se limite pas aux problèmes de la presse, laquelle est une forme d'expression. Il concerne plus généralement la conception même de la nation et de la contribution que ceux qui ont choisi de venir sur notre sol ou qui y ont été contraints peuvent apporter. Je note au passage que le Front national a manifesté son désaccord complet avec l'adoption de cet alinéa.

M. Devedjian ne devrait pas être insensible à cet amendement puisqu'il existe, dans notre pays, trois quotidiens de langue arménienne.

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** D'ailleurs tous les trois socialistes !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ils sont même parfois bilingues puisque certains articles sont rédigés en langue française.

L'adoption des dispositions qui nous sont proposées les placera dans une situation plus difficile, même si le capital est détenu par des citoyens de nationalité française. En effet, il peut fort bien y avoir dans leur capital - car je n'en connais pas la répartition - des prises de participation d'étrangers d'origine arménienne vivant sur notre sol, n'ayant pas encore acquis la nationalité française, mais qui souhaitent s'intégrer et s'exprimer par l'intermédiaire de ces quotidiens. Avec le nouveau texte, cela ne serait plus possible.

A nos yeux il s'agit d'un texte de principe, révélateur des intentions réelles de la majorité. Celle-ci s'honorerait en ne cédant pas aux pressions du Front national et en reprenant dans ce projet les dispositions qui figuraient dans la loi de 1984. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je voudrais que nous cerions bien l'objet de l'amendement de M. Queyranne.

D'abord, toutes les communautés étrangères éditant en langue étrangère ont satisfaction complète. Leur expansion n'est nullement limitée.

Ensuite, les exemples choisis sont particulièrement mauvais, car toutes les publications existantes actuellement ne sont pas visées par le texte que nous allons adopter. Ainsi ne seront pas touchées par cette disposition les trois journaux socialistes que M. Devedjian a l'amabilité de lire de temps en temps, si j'ai bien compris. (Sourires.)

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ils sont bien faits !

**M. Philippe Auberger.** Il a du temps à perdre !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** En revanche, il subsiste un problème pour les nouvelles publications de communautés étrangères de langue française. A ce propos, on peut donner deux réponses.

La première, qui est un peu faible, je le reconnais, est que ces communautés ne sont tout de même pas aussi isolées que celles de langues étrangères dans notre pays. Elles ont en effet accès sans difficulté à l'ensemble des publications de langue française.

La seconde tient à l'impossibilité absolue de cerner juridiquement la notion de publication de langue française destinée à une communauté étrangère de langue française. C'est la porte ouverte à tous les abus.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Pas du tout !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Il suffirait de prétendre, pour n'importe quelle publication, qu'elle est destinée à une communauté étrangère. Il serait alors possible par ce biais - ce qui semble être vraiment une préoccupation majeure des socialistes - d'introduire 100 p. 100 de capitaux étrangers dans une publication de langue française.

**M. Jean-Paul Dalevoys.** Berlusconi !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Pour ces raisons, même si, je le reconnais, la solution retenue n'est pas totalement satisfaisante, il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Queyranne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** J'avoue ne pas très bien suivre le raisonnement de M. Queyranne, même si ses intentions sont louables.

Je conçois parfaitement que chaque communauté veuille préserver son identité et sa culture, mais, pour la loi, la langue n'est pas du tout un critère de la nationalité. En fait il nous propose un amendement « chauve-souris ». En effet s'il y a les publications étrangères et les publications françaises, entre les deux, juridiquement, il ne peut rien y avoir d'hybride.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Mais si !

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** Monsieur Queyranne, puisque vous avez parlé de la presse arménienne, que je connais sans doute un peu mieux que vous, je vous indique qu'elle est de nationalité française. N'allez d'ailleurs pas dire à la communauté arménienne de France qu'elle est étrangère, parce qu'elle le prendrait très mal. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. Albert Peyron.

**M. Albert Peyron.** Je viens d'entendre des propos qui m'ont beaucoup surpris. J'ai d'ailleurs relevé beaucoup d'analogies entre ceux de l'orateur du groupe socialiste et ceux du rapporteur puisque l'un a parlé de « l'enrichissement culturel » que nous ont apporté des communautés étrangères sur notre sol, alors que l'autre a précisé qu'il n'y aurait absolument aucune limitation pour les publications étrangères dans notre pays.

**M. Michel Périllard, rapporteur.** En langue étrangère !

**M. Albert Peyron.** Oui, en langue étrangère.

En réponse, je me contenterai de reprendre des extraits relevés par l'un de vos collègues du groupe du R.P.R., monsieur Périllard - il s'agit de M. Masson - dans *El Moudjahid*, journal très sophistiqué : « Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. On vous a brisés, on vous a écrasés comme au Vietnam. Ramassez vos alphabets tricolores ! » Ce quotidien a été publié en juillet 1984 et largement diffusé dans la communauté des immigrés algériens en France.

Ces amendements vont contre la France et c'est pourquoi nous les combattons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean-Jack Queyranne.** C'est lamentable !

**M. Guy Vadepied.** Et scandaleux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Bernard Schreiner.** Le R.P.R. se déjuge !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Vous avez oublié l'amendement de M. Hannoun !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** J'ai dit et répété que nous n'étions pas d'accord avec cette proposition de loi qui est totalement inutile. Il serait préférable de maintenir en vigueur l'ordonnance de 1944. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 8 dans un amendement que vous estimerez défendu, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Je ne veux pas rouvrir le débat qui s'est déroulé à propos de l'amendement précédent sur l'article 7, mais je tiens à répondre à M. Devedjian, car je connais également fort bien la communauté arménienne.

Il est certes exact que ceux qui détiennent actuellement la majorité des capitaux dans les quotidiens destinés à la communauté arménienne - partiellement écrits d'ailleurs en langue française - sont de nationalité française, nationalité qu'ils ont acquise puisqu'ils vivent depuis longtemps sur notre sol. Mais demain peut très bien survenir la création d'un quotidien par des membres de la communauté arménienne - ou avec leur participation - qui n'auraient pas encore la nationalité française. Vous savez en effet que certains arrivent de l'étranger, notamment du Liban. Or si le texte n'empêche pas de telles participations pour les titres existants, elle les interdit pour les titres nouveaux !

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** La loi n'empêche rien !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ainsi la création de journaux s'adressant à des communautés étrangères - à la communauté arménienne par exemple - ne sera plus possible dans ces conditions.

J'irai même plus loin, en prenant l'exemple de communautés étrangères vivant sur notre sol et s'exprimant, au moins partiellement, en langue française. Je pense à la communauté maghrébine ou à diverses communautés africaines. Au cas où interviendrait un projet de création, en France, d'un titre avec des capitaux apportés par des citoyens qui ne seraient pas de nationalité française, il ne pourrait aboutir.

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Mais si !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Notre amendement tend à le permettre.

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** Le texte le permet !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Non, monsieur Devedjian !

**M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis.** Mais si, vous ne l'avez pas lu !

**M. le président.** Messieurs les rapporteurs, vous pourrez intervenir tout à l'heure.

Poursuivez, monsieur Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** L'article 8 de la proposition de loi reprend, certes, les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, qui ne figuraient pas dans la loi du 23 octobre 1984 et qui concernent l'interdiction de la réception, par des dirigeants de presse, de fonds en provenance d'un gouvernement étranger.

Si la loi de 1984 ne les avait pas reprises, c'est parce qu'elle n'annulait pas l'ordonnance de 1944. En revanche, le texte qui nous est proposé prévoit l'abrogation de l'ensemble

des dispositions de cette ordonnance. Il convient évidemment de maintenir cette interdiction dans la proposition de loi - cela répond au bon sens -, mais nous souhaitons, avec nos amendements, compléter le dispositif de cette interdiction et le renforcer, afin d'obtenir ce que les rédacteurs de l'ordonnance de 1944 avaient recherché son article 13 : interdire à une entreprise éditrice de recevoir des fonds en provenance de gouvernements étrangers.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je veux revenir immédiatement sur les propos de M. Queyranne, pour le rassurer, car il semble inquiet.

Je répète donc qu'avec la nouvelle rédaction du texte de l'article 7, il y aura trois situations simples.

Pour les publications françaises existantes, le maximum de la participation étrangère sera de 20 p. 100 du capital.

Pour les publications françaises nouvelles, la création sera libre, pour tous les journaux et publications de langue française par des personnes étrangères avec des capitaux étrangers, notre objectif étant, je le rappelle, la transparence.

Enfin, pour des publications de langue étrangère la création sera libre, avec une totale liberté de participation.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Pour aller dans le sens de ce que vient de dire mon collègue M. Queyranne, j'indique que nous aurions préféré le maintien de l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944 concernant l'interdiction à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure ou de sommes versées à l'un de ses collaborateurs, de recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger. En effet, cet article 13 précisait explicitement : « à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité et conformes à l'article 12... ». Pour la presse il s'agissait donc du processus publicitaire.

Il est vrai que l'on peut lire, dans les commentaires du texte du Sénat, qu'il semble difficile d'empêcher, effectivement, un gouvernement étranger d'acheter un espace publicitaire dans une publication de presse. Nous connaissons tous ici - que nous soyons journalistes, anciens journalistes ou non - certaines pratiques tendant à faire de prétendus articles de presse de véritables publicités concernant des produits, voire des pays.

La référence à l'article 12 concernant les règles de la publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance du 26 août 1944 était une garantie de ne pas voir détourné l'article 8 de cette proposition de loi tel qu'il nous est transmis par le Sénat.

**M. le président.** Nous en arrivons à la discussion des amendements.

M. Hage, M. Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

Je répète, après M. Schreiner, que nous préférons l'article 13 - et tous les autres en général - de l'ordonnance d'août 1944 au texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Je ne pense pas, monsieur le président, que cet article 8 mérite de longs développements. S'il reprend effectivement l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, il va cependant un peu plus loin, puisqu'il substitue à la notion de « publicité » celle, plus large, de « prestations » assurées par l'entreprise de presse. Cela permet d'y inclure notamment les annonces, qu'elles soient payantes ou gratuites.

Enfin, je tiens à rassurer M. Schreiner. Je ne connais pas, personnellement - mais peut-être en connaît-il ? - de journaliste digne de ce nom, titulaire de la carte de journaliste, qui accepterait de faire des articles rédactionnels qui seraient en fait des publicités.

**M. Bernard Schreiner.** La plupart des publi-reportages ne sont pas signés !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Non, mais ils ne sont pas écrits par des journalistes !

**M. Bernard Schreiner.** Cela revient au même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Une personne étrangère peut, dans une entreprise éditrice, passer des contrats, prendre des espaces publicitaires, souscrire des abonnements, faire paraître des annonces. Il doit être clair qu'avec ce texte qui s'inspire tout à fait de l'article 13 de l'ordonnance de 1944, cela ne devra être possible qu'à condition que la transparence soit assurée. Il s'agit, en effet, d'empêcher le versement occulte de fonds à destination, notamment, de collaborateurs de l'entreprise éditrice. Cet article est simple, il est bien dans la ligne de la proposition de loi du Sénat. Il vise l'objectif de transparence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 520, 226, 227 et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 520, présenté par M. Bleuler, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : " toute entreprise éditrice ", les mots : " tout organisme éditeur ". »

L'amendement n° 226, présenté par M. Queyranne et M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après les mots : " à toute ", insérer les mots : " personne physique ou morale ou à tout groupement de droit ou de fait qui possède ou contrôle directement ou indirectement une ". »

L'amendement n° 227, présenté par M. Queyranne et M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " de presse ". »

L'amendement n° 228, présenté par M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer au mot : " éditrice " les mots : " qui possède ou contrôle directement ou indirectement une entreprise de presse ". »

L'amendement n° 520 tombe, puisque l'amendement n° 516, dont il était la conséquence, n'a pas été soutenu.

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir les amendements nos 226, 227 et 228.

**M. Bernard Schreiner.** Je serai bref puisque nous avons déjà longuement débattu d'amendements semblables sur d'autres articles. L'amendement n° 226 propose en effet d'introduire l'expression « personne physique ou morale ou à tout groupement de droit ou de fait qui possède ou contrôle directement ou indirectement une entreprise de presse » et l'amendement n° 227 tend à remplacer les mots « entreprise éditrice » par les mots « entreprise de presse ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Contre ces amendements. Je veux cependant indiquer à l'Assemblée qu'il faut rapprocher l'article 11 de l'article 8 pour bien comprendre l'ensemble du dispositif du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : " éditrice ", insérer les mots : " ou à toute personne physique ou morale qui, par tous moyens d'ordre matériel ou financier, est susceptible d'y exercer une influence déterminante, ". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Vadepied.** Nous reprenons, par cet amendement, une formulation que nous avons déjà proposée à plusieurs reprises. La notion de personne, physique ou morale, nous semble importante car elle permet d'exercer un contrôle réel dans une publication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre, pour les raisons que nous avons maintes fois exposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : "collaborateurs", insérer les mots : "ou à tout membre de l'équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Vadepied.** Il s'agit, là aussi, de revenir à une formulation à laquelle nous tenons, celle d'équipe rédactionnelle. Le terme de « collaborateurs » est très vague, et il nous paraîtrait beaucoup plus valorisant, mais aussi beaucoup plus sérieux sur le plan juridique, de le compléter par la formulation suivante : « ou à tout membre de l'équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre !

Nos collègues n'ont d'ailleurs pas dû faire très attention en rédigeant cet amendement. M. Schreiner a dit que les publi-reportages n'étaient pas rédigés par des journalistes. Cela signifierait, si l'article 8 était rédigé comme le souhaitent les socialistes, que tous les collaborateurs autres que les journalistes pourraient recevoir de l'argent de l'étranger !

Je ne crois pas que ce soit l'intention des auteurs de l'amendement. Sa rédaction est, disons-le, maladroite.

**M. Bernard Schreiner.** Nous pourrions remplacer « ou » par « et » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 230 ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** La notion d'équipe rédactionnelle ne figurant pas dans le texte de la proposition de loi, nous concluons au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer au mot : "recevoir" le mot : "percevoir". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Vadepied.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Le rapporteur, qui est sans doute peu cultivé, souhaiterait modestement connaître la différence entre les verbes « recevoir » et « percevoir ». Cet amendement fait partie de ces amendements de retardement sur lesquels il n'est pas nécessaire que j'en dise davantage. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Bernard Schreiner.** Si on n'a plus le droit d'amender...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Il me semble que le terme « recevoir » à un sens plus large que le verbe « percevoir » puisque l'on reçoit ce qui est offert.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : "indirectement", insérer les mots : "ou par tous moyens d'ordre matériel ou financier". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Vadepied.** Pour revenir sur l'amendement précédent, je précise simplement que "percevoir" nous semblait plus français que "recevoir" dans le contexte de la phrase.

L'amendement n° 232 tend à compléter le mot « indirectement » par une notion plus large, plus claire et plus précise à la fois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** La transparence remontrante a déjà été commentée. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : « gouvernement », insérer les mots : « ou d'un groupe de pression ». »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Vadepied.** Je le retire, monsieur le président. (Bravo ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** L'amendement n° 234 est retiré.

MM. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 399, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les mots : "ou d'une entreprise étrangère". »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** C'est, par excellence, l'amendement qui se justifie par son texte même. (Sourires.)

**M. le président.** Merci de votre concision, monsieur Hage !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 399. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent doivent clairement être portées à la connaissance du public. »

La parole est M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission demande une suspension de séance de dix minutes environ.

**M. Bernard Schreiner.** Un quart d'heure même !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. »

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission demande la réserve de l'article 9 jusqu'après l'examen de l'article 10.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est une information importante. Pour quelles raisons, monsieur le rapporteur ?

**M. le président.** A la demande de la commission, l'article 9 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 10.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** J'ai déjà donné la parole à M. Hage. Vous pourrez faire votre rappel au règlement après son intervention, monsieur Queyranne.

Monsieur Hage, vous avez la parole.

**M. Georges Hage.** Les propos que j'allais tenir sur l'article 9 valent pour l'article 10. *(Sourires.)*

Au risque de me répéter, je suis obligé de dire la même chose à chaque fois, car nous condamnons cette proposition de loi dans son ensemble, à cause de ses motivations, à cause de ses finalités, avouées ou non, à cause de ses insuffisances, à cause de certains flous qui règnent ici et là, à cause des rapports mal définis avec d'autres lois en discussion au Sénat ou peut-être à venir, comme une loi multimédia que nous récusons.

Si tout article considéré dans sa particularité peut nous faire réfléchir, il n'empêche que nous ne pouvons les accepter. C'est pourquoi nous en demandons systématiquement la suppression.

En ce qui concerne l'article 9 dont nous ne discuterons pas maintenant, j'informe la commission que je serais tout de même très intéressé par une étude comparative de l'article 9 de la proposition de loi sénatoriale et de l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944. J'espère que la commission et le secrétaire d'Etat nous réserveront un commentaire juridique - intelligent sans aucun doute - de ces deux articles.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Monsieur le président, la réserve de l'article 9 qui vient d'être demandée nous conduit à passer immédiatement à la discussion de l'article 10. Vous comprendrez que nous vous demandions une courte interrup-

tion de séance pour que nous puissions nous réunir et préparer la discussion de cet article. Il s'agit en effet de dispositions essentielles. Nous n'entendons pas retarder les débats, mais discuter au fond puisqu'un nouvel élément vient d'être apporté par M. Péricard.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La suspension de séance est de droit. La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, inscrit sur l'article 10.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Le rapporteur a souhaité que l'article 9 soit réservé jusqu'après la discussion de l'article 10 dans la mesure où l'amendement n° 6 de M. Devedjian vise en fait à fusionner l'article 9 et l'article 10.

Je ferai d'abord un rappel juridique. La nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 6 tend en fait à établir, par la combinaison avec l'article 13, une loi d'amnistie pour les infractions dont a été rendu antérieurement coupable M. Hersant vis-à-vis de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984.

C'est donc une opération qui vise à « blanchir » M. Hersant. Cette proposition de loi tend à le réhabiliter, grâce à une astuce juridique, que je vais « démonter » devant l'Assemblée.

Des plaintes ont été déposées en mars 1977 par quatre syndicats de journalistes - le S.N.J., la C.F.D.T., la C.G.T. et Force ouvrière - pour infractions à l'ordonnance de 1944, infraction aux dispositions de l'article 4, relatives aux prétenons, infractions aux dispositions des articles 7 et 9.

Je reviendrai plus particulièrement sur les dispositions des articles 7 et 9 puisque ce sont celles qui nous importent ici et sur les sanctions pénales prévues.

L'article 7 de l'ordonnance de 1944, qui est encore en vigueur, indique que celui qui détient la majorité du capital d'une entreprise de presse est obligatoirement directeur de la publication et que, dans le cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association.

L'article 9 précise qu'une personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien.

De la combinaison de ces deux articles, il résulte que, dans le cas du groupe Socpresse dirigé par M. Hersant, la concentration n'est pas possible, c'est-à-dire que la confusion entre les mains d'une même personne de la direction de plusieurs publications, de plusieurs entreprises de presse, de plusieurs sociétés éditrices, est impossible.

C'est sur fondement que des plaintes ont été déposées par quatre syndicats de journalistes - plaintes qui ont entraîné un certain nombre d'inculpations.

Je passe sur les multiples manœuvres juridiques qui ont été employées pour essayer de retarder le plus possible ces procès et d'éviter une condamnation qui, en tout état de cause, aurait été inéluctable.

Je voudrais simplement vous rappeler que, dans une étude commanditée en mai 1979 par M. Barre sur la gestion des entreprises de presse, M. Vedel, qui avait été saisi en tant que rapporteur du Conseil économique et social, indiquait : « Sur les terrains juridique et institutionnel, il y aurait lieu d'envisager l'intervention d'un texte législatif tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944, dont les objectifs restent plus que jamais valables. Dans cette attente... » - disait M. Vedel, aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel, nommé par le président du Sénat - « ... les dispositions des articles 7 et 9 de l'ordonnance du 26 août 1944 demeurent en vigueur. Aussi nombre de dispositions de ce texte doivent-elles être conservées sous réserve de certaines adaptations ». Cette remarque est toujours valable puisque la loi de 1984 n'a pas abrogé ces dispositions. Ainsi donc, les dispositions des articles 7 et 9 de l'ordonnance de 1944 continuent de s'appliquer.

Il vous faut en conséquence les faire disparaître pour l'avenir puisqu'une loi n'est pas rétroactive, mais aussi en effacer les effets pour le passé. Alors, votre majorité a trouvé un subterfuge. En fait, la lecture de cette nouvelle rédaction,

issue de la combinaison des articles 9 et 10, ne peut se faire qu'avec l'article 13, lequel établit la sanction pénale par rapport aux infractions relatives à l'article 9. Or, la sanction pénale prévue est plus douce puisque, en particulier, elle retire les peines d'emprisonnement qui étaient prévues dans l'ordonnance de 1944.

Or, en droit français, si une loi ordinaire n'est pas rétroactive, une loi pénale plus douce l'est. En conséquence, vous allez blanchir M. Hersant puisqu'il ne tombera plus que sous le coup d'une sanction pénale plus douce avec la peine d'amende qui est relativement légère.

Le tour de passe-passe sur le plan juridique a peut-être été inventé par de savants avocats. En tout cas, permettez-moi, au moins, devant cette assemblée, de le dénoncer.

**M. Bernard Schreiner.** Très bien !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Mais je vais plus loin.

**M. le président.** En allant plus loin, veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Je vais conclure, monsieur le président, mais permettez-moi, dans ce développement, d'être précis. Nous saurons, lors de l'examen des amendements, nous montrer plus concis.

La fusion des articles 9 et 10 revêt également une grande importance car la notion d'immunité parlementaire a été fréquemment évoquée. Elle l'a été notamment dans les affaires de 1977 que je viens de citer, où, rétroactivement, M. Hersant a tenté de faire jouer son immunité parlementaire pour faire tomber les poursuites engagées en fonction de l'ordonnance de 1944. Le 4 décembre 1985, la cour d'appel de Paris déclarait cette requête irrecevable : en d'autres termes, l'immunité parlementaire que votre majorité a accordée à M. Hersant, au corps défendant de Mme Veil, qui en était fort gênée en 1984 lors des élections européennes, ne pouvait être évoquée en 1985 pour des faits remontant à 1977.

Vous entendez maintenant compléter le tour de passe-passe.

Vous faites référence, bien entendu, à l'article 26 de la Constitution, qui précise les dispositions relatives à l'immunité parlementaire. Mais vous ne tenez plus compte de l'article 8 de l'ordonnance de 1944, selon lequel « les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction... » - de publication - « ... restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

La responsabilité pénale et civile de M. Hersant subsistait, tant vis-à-vis des dispositions de l'ordonnance de 1944 que vis-à-vis de celles de la loi de 1984. L'affaire du *Progrès* de Lyon avait donné lieu à une demande de levée d'immunité parlementaire en janvier 1986. Il fallait donc faire disparaître cette responsabilité à caractère pénal et civil, afin que M. Hersant soit totalement blanchi pour le passé par l'application d'une loi rétroactive plus douce et par la suppression des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de 1944. C'est un véritable tour de passe-passe juridique que nous tenons à dénoncer publiquement. Même si vous avez à payer une dette politique à ce groupe de presse, ce subterfuge ne vous honore pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Mes chers collègues, voilà huit jours que l'Assemblée nationale siège, par de fortes chaleurs, pour examiner quelques articles, qui, de façon hypocrite et détournée, sans oser le reconnaître et avec un total manque de courage politique, tendent à amnistier une personne inculpée depuis des années, laquelle a fait appel à toutes les ressources de la procédure pénale - que nous ne contestons d'ailleurs nullement, même si elles ont été uniquement utilisées pour retarder la décision des tribunaux.

Nos concitoyens attendaient certainement de la nouvelle majorité autre chose qu'une loi d'amnistie en faveur de M. Hersant !

Vous auriez pu proposer une loi d'amnistie particulière, messieurs de la majorité. Cela serait revenu au même. En effet, tout le reste de la loi - M. le ministre de la culture et de la communication l'a dit lui-même en séance hier - est de peu d'importance.

D'ailleurs, a-t-il précisé, il ne s'agit que d'une proposition de loi, et pas d'un projet comme le texte sur la communication audiovisuelle. Certes, entre cette proposition et le projet qui sera bientôt débattu devant le Sénat, il y a des contradictions, parfois flagrantes, mais elles seront résolues lorsque nous examinerons ce projet de loi ! Belle méthode législative, messieurs de la majorité !

Ces considérations générales étant rappelées, examinons le texte proposé pour ce nouvel article 10, en admettant d'ailleurs que l'amendement du rapporteur de la commission des lois soit acceptable, car il n'ajoute pas grand-chose et se contente d'envelopper plus élégamment l'article 9 et l'article 10 en les fondant en un seul article.

Premièrement, on sait que la principale contestation dans le procès contre M. Hersant portait sur la notion de personne morale. Les organisations de journalistes qui s'étaient constituées partie civile disaient que la loi était applicable aux personnes morales. M. Hersant prétendait le contraire. C'est là-dessus que les tribunaux, les cours d'appel et la chambre criminelle de la Cour de cassation n'arrêtaient pas de statuer.

Aujourd'hui, on nous propose simplement de supprimer toute référence à la personne morale.

**M. Pierre Mazaud.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Michel.** Ainsi, il n'y a plus aucune discussion.

Deuxièmement, en admettant même qu'un directeur puisse déléguer à un co-directeur ou à un directeur adjoint ses responsabilités, il pourra, d'après le texte qui nous est proposé, le faire sans que personne au sein de la société de presse n'en soit informé. Devant la commission des lois, les socialistes ont déposé un amendement prévoyant que cette délégation devait être au moins approuvée par les copropriétaires, par les autres associés, par le conseil d'administration ou par tout autre organe directeur de la société. Il a été repoussé.

Ainsi, cette délégation de responsabilité qui tend simplement à transférer la responsabilité pénale pourra être ignorée de tous les autres actionnaires copropriétaires de la société éditrice. Là encore, c'est toucher le fond de l'hypocrisie.

Enfin, ces dispositions abrogent l'article 8 de l'ordonnance de 1944, selon lequel, lorsqu'un directeur délègue ses responsabilités à un codirecteur ou à toute autre personne, les responsabilités pénales ou civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge de ce dernier. Cette disposition est pourtant conforme au droit commun, par exemple s'agissant de la législation sur les accidents du travail. La Cour de cassation, chambre sociale et chambre criminelle, l'a affirmé des dizaines et des dizaines de fois : même s'il y a au sein de l'entreprise des délégations de responsabilité, le directeur qui est placé au sommet de la hiérarchie, le dernier responsable, est toujours pénalement et civilement responsable.

En l'occurrence, il s'agit de faire une exception pour une seule entreprise de presse.

**M. Jean Le Garrec.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Michel.** Pour qui ? Pour un monsieur qui siège sur ces bancs quelquefois et qui est actuellement inculpé devant les tribunaux !

Voilà pourquoi, troisième point, il est proposé tout simplement d'abroger l'article 8 de l'ordonnance d'août 1944.

Enfin, en commission des lois, il était envisagé de transférer ces responsabilités dans le délai d'un mois, délai fort long, qui empêche pendant ce laps de temps toute action en diffamation, ainsi que l'ont observé non pas des collègues socialistes mais d'autres qui siègent sur les bancs situés à une autre extrémité de l'hémicycle. Cet argument n'a pas non plus été retenu.

Fort heureusement, en 1981, a été votée la loi d'amnistie traditionnelle après une élection présidentielle. Elle excluait expressément de l'amnistie les infractions qui sont reprochées actuellement à l'intéressé.

Et aujourd'hui, au détour d'un prétendu texte sur la presse écrite qui nous vient du Sénat - alors qu'on va nous faire voter un projet de loi sur l'ensemble des moyens de communication, qui a sa cohérence, même si nous ne la partageons pas - on veut, à la faveur des articles 9 et 10, ainsi que des articles d'abrogation, permettre une amnistie, je dirai même une amnistie rétroactive, en retirant toute base légale aux poursuites en cours, avant même que les tribunaux n'aient statué.

Je dis très clairement et sans aucune démagogie...

**M. Jean-Pierre de Parétti Della Rocca.** On vous croit sur parole !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... que c'est absolument scandaleux, qu'il s'agit d'une méthode législative inqualifiable et que - bien qu'il faille accoler ces deux mots avec quelque prudence - cela « signe une morale politique ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Nous en venons aux amendements.

**M. Raymond Douyère et M. Jean-Jack Queyranno.** Le Gouvernement ne répond pas ?

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas demandé la parole.

**M. Jean-Pierre Michel.** Mais le Gouvernement doit répondre !

**M. Bernard Schreiner.** Ainsi que la commission !

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Puisque vous le souhaitez, messieurs de l'opposition, j'interviendrai très brièvement pour rappeler aux brillants juristes qui sont sur vos bancs que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Raymond Douyère.** C'est très mauvais !

**M. le président.** MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, j'évoquais hier les finalités cachées de cette proposition de loi et, parmi elles, celle qui consistait à sauvegarder M. Hersant.

Telle qu'en elle-même enfin la turpitude de ce texte apparaît !

L'article 10 - nous l'avions noté - posait un problème particulièrement important : celui des rapports entre l'immunité parlementaire et la direction d'un ou plusieurs organes de presse.

Dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit que, lorsqu'un député ou un sénateur ou un représentant de l'Assemblée européenne est directeur d'une publication, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur.

Chacun a reconnu que le problème soulevé par cet article était évidemment celui de M. Hersant, qui a invoqué dans le passé son titre de parlementaire européen pour échapper à la loi de son pays et, en l'occurrence, à l'ordonnance du 26 août 1944.

On sait que, s'agissant de son inculpation de septembre 1978, le juge d'instruction à la cour d'appel de Paris avait estimé que l'immunité ne pouvait jouer, puisque l'inculpation était antérieure à l'élection, qui avait eu lieu en 1979.

Je note au passage que M. Hersant doit être l'un des plus anciens inculpés, sinon le plus ancien inculpé de France, puisqu'il y a près de huit ans que son inculpation a été décidée.

On sait que, à la fin de 1985, M. Hersant a acquis *L'Union* de Reims et *Le Progrès* de Lyon, en violation flagrante de la loi de 1984.

L'inviolabilité parlementaire cesse en cas de flagrant délit, mais le gouvernement de l'époque n'a pas invoqué cet argument, qu'il aurait pu tirer de l'article 26 de la Constitution. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Il faut dire aussi que cette notion de flagrant délit peut permettre bien des abus. Dans notre folklore, nous citons souvent l'exemple de l'arrestation en mai 1952 de Jacques Duclos, alors qu'il était député.

**M. Pierre Mazeaud.** Et M. Ducloné ?

**M. Georges Hage.** Il ne s'agissait pourtant que de deux pigeons destinés à la casserole qui se trouvaient dans le coffre d'une voiture. Mais, dans le cas qui nous intéresse, celui qui va bénéficier de l'impunité a violé volontairement la

loi pour étendre son empire de presse ! Il y a pour le moins deux poids et deux mesures, selon que l'on est pauvre et révolutionnaire ou riche et réactionnaire.

C'est dire que l'article 10 pose un problème constitutionnel important. Les précisions que le ministre et le rapporteur apporteront - ou non - serviront à élaborer la jurisprudence ultérieure. C'est pourquoi, je souhaitais disposer d'une étude comparée de l'article 7 de l'ordonnance de 1944 et des articles 9 et 10 de cette proposition.

Bien entendu, un député doit être protégé, mais il n'est pas pour autant au-dessus des lois.

Je partage donc l'indignation de M. Michel : ce serait une insulte à la République si M. Robert Hersant n'était pas finalement jugé pour les infractions graves qu'il a commises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de suppression ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Je suis évidemment contre cet amendement de suppression de l'article 10, monsieur le président. Sinon, je crains qu'il n'y ait plus aucune limite : n'importe qui pourrait faire n'importe quoi.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est bien cela qui est grave !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Effectivement, monsieur Jean-Pierre Michel, les infractions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance de 1944 étaient exclues du onzième de la loi d'amnistie de 1981. C'était véritablement une loi d'amnistie, si j'ose dire, *ad hominem* !

**M. Jean Le Garrec.** Ah non, monsieur le rapporteur !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Pour notre part, nous ne légitifions pas pour ou contre quelqu'un. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

D'ailleurs, vous tirez prétexte de la mise en réserve d'un article pour faire votre démonstration, mais vous la faisiez déjà avant. Tout vous est bon pour ramener le débat à un seul problème, qui n'est pas celui qui nous préoccupe le plus.

Contre cet amendement !

**M. Raymond Douyère.** Avant, pour blanchir l'argent, on passait par les casinos, maintenant par le Parlement !

**M. Yvon Briant.** Alors, quittez-le !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Michel.** J'interviens contre l'amendement, car je crois qu'avant de supprimer l'article 10 nous devons en discuter longuement.

Oui, nous nous prévalons de notre propre turpitude ! Mais de quoi s'agit-il ? Cette turpitude se résume en trois aspects.

Premier aspect, la loi d'amnistie de 1981, que je connais bien puisque j'en fus le rapporteur, comportait un certain nombre d'exclusions...

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Personne n'est parfait !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... comme toutes les lois d'amnistie. Et peut-être y avait-il d'autres exclusions *ad hominem*, mais je ne citerai pas de noms.

**M. Patrick Dovedjian, rapporteur pour avis.** Heureusement !

**M. Jean-Pierre Michel.** Si les lois d'amnistie comportent des exclusions, c'est souvent parce que des procédures sont en cours et que le législateur ne souhaite pas y mettre fin brutalement.

Deuxième aspect de notre turpitude, la loi de 1984, que vous critiquez tellement, a supprimé certaines incriminations de l'ordonnance de 1944 et éclairci les infractions pénales que peuvent commettre les dirigeants des entreprises de presse. La rétroactivité de cette loi a permis qu'un certain nombre d'infractions qui étaient reprochées à celui dont on parle soient exclues du champ des poursuites.

Le troisième aspect de notre propre turpitude a trait au respect que nous avons eu - peut-être à tort, selon ce qu'on nous dit aujourd'hui - de l'indépendance des tribunaux et du pouvoir judiciaire. En effet, il est bien certain - et on nous

l'a reproché sous certains préaux pendant la campagne électorale - qu'aucune intervention n'a jamais été faite auprès des tribunaux qui étaient saisis de l'affaire en question pour que la procédure s'accélère et pour que les personnes en cause soient jugées plus rapidement et de façon plus expéditive.

**M. Michel Périscard, rapporteur.** Et la séparation des pouvoirs ?

**M. Jean-Pierre Michel.** La séparation des pouvoirs, nous l'avons respectée. Voilà notre turpitude, monsieur le rapporteur, car, si nous avions agi autrement, peut-être l'affaire aurait-elle été jugée et vous n'auriez pas eu la tentation - et finalement la turpitude - de vouloir non seulement amnistier celui dont on parle mais également de mettre fin, au détour de ce texte, à des poursuites qui sont en cours. Voilà ce dont il est exactement question aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 402. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Demande de suspension de séance

**M. Jean-Jack Queyranna.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jack Queyranna.

**M. Jean-Jack Queyranna.** Nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 6 présenté par M. Devedjian. Nous n'avons pas eu jusqu'à présent de réponse du Gouvernement. Celui-ci a inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée l'examen de cette proposition de loi, qui est le cinquième texte que nous examinons. Il doit donc s'expliquer devant la représentation nationale et, à travers nous, devant l'opinion sur ses motivations, en particulier sur ces articles 9 et 10. Or, le Gouvernement ne parle pas. Jusqu'à présent, il a très peu parlé sur ce texte, et sur l'amendement en question, il adopte un silence complice.

Je suggère que le Gouvernement nous apporte une réponse lors de la prochaine séance, qui pourrait avoir lieu à vingt-deux heures, afin de nous permettre d'assister au match de football qui oppose la France à l'Italie.

Cela étant, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure afin de nous permettre de nous réunir et de transformer en sous-amendements tous les amendements que nous avons déposés sur les articles 9 et 10 et que l'adoption de l'amendement n° 6 fera tomber. L'Assemblée doit pouvoir travailler dans des conditions satisfaisantes.

**M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.** Vous êtes le ministre de la salive !

**M. le président.** La suspension est de droit.

Cependant, compte tenu de l'heure, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

2

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 98, portant réforme du régime juridique de la presse (rapport n° 193 de M. Michel Périscard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN